

Division des personnels d'administration et d'encadrement
DPAE
Nicolas Mazerand
Tél. : 03 88 23 39 01
Mél. : ce.dpae@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9
<http://www.ac-strasbourg.fr/>

Le recteur de l'académie de Strasbourg

à

Destinataires *in fine*

Strasbourg, le 17 DEC. 2025

Objet : Temps partiel des personnels administratifs, ITRF, sociaux, de santé - Année 2026/2027

Références : - Code général de la fonction publique – Articles L612-1 à L612-11 et

- Code général de la fonction publique – Articles L823-1 à L823-6
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

Je vous prie de bien vouloir informer les personnels titulaires, stagiaires et contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI) administratifs, ITRF, de santé, de service social placés sous votre autorité, des dispositions de la présente circulaire, applicables à la rentrée scolaire 2026.

I. Conditions d'attribution du temps partiel :

I.1 Temps partiel de droit

Le temps partiel est accordé de droit (quotités de 50 à 80 %), et sur présentation des pièces justificatives, aux motifs suivants :

- pour éléver un enfant de moins de trois ans ou au titre de l'adoption, le temps partiel est octroyé jusqu'à la veille de la date du 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté. A l'issue, il appartient à l'agent de faire connaître ses intentions, en faveur, soit :
 - d'une reprise à temps complet,
 - du maintien à temps partiel, mais sur autorisation jusqu'au terme de l'année scolaire correspondante.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical renouvelé tous les six mois).
- au fonctionnaire bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) relevant d'une des catégories visées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L 5212-13 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de pièces justificatives attestant de la situation du fonctionnaire et à l'avis du médecin de prévention.

Un temps partiel de droit ne peut intervenir en cours d'année scolaire qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou d'un congé parental, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou lors de la survenance des évènements décrits ci-dessus.

I.2 Temps partiel sur autorisation

En dehors des situations de droit, le temps partiel (quotités de 50 à 90 %) est soumis à autorisation, et est octroyé en fonction des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, mais aussi compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il vous appartient donc d'émettre un avis sur chacune des demandes présentées.

En cas d'avis défavorable pouvant porter sur l'opportunité de la demande ou sur les modalités d'organisation, un **entretien préalable avec l'agent** doit être organisé afin d'examiner des conditions d'exercice différentes de celles demandées initialement, ou, à défaut, de lui apporter les motifs du refus. Je vous rappelle que l'agent qui conteste le refus peut saisir la commission paritaire compétente.

Cas particulier des demandes pour création ou reprise d'une entreprise :

Conformément aux articles L121-3 et suivants, L123-1 à L123-10 du code général de la fonction publique, il est interdit à un agent exerçant à temps complet de reprendre ou créer une entreprise. Toutefois, l'agent peut demander un **temps partiel**, qui lui sera accordé sur autorisation, sous réserve des nécessités de service, et pour **une durée maximale de 4 ans** (3 ans + 1 an de renouvellement), à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Un nouveau temps partiel pour le même motif ne pourra être accordé moins de 4 ans après la fin du premier temps partiel. Parallèlement, l'agent est tenu de demander une autorisation de cumul d'activités.

Les demandes d'autorisation de cumul d'activités pour créer pour reprendre une entreprise peuvent être soumises à un contrôle déontologique, en cas de doute sérieux sur la compatibilité entre les fonctions exercées et l'activité envisagée.

Le temps partiel peut être accordé au fonctionnaire titulaire ou stagiaire, sauf si le stage se déroule dans un établissement de formation ou s'il comporte un enseignement professionnel. Si l'agent est autorisé à exercer à temps partiel, la durée du stage est augmentée proportionnellement à la réduction du temps de travail.

I.3 Le temps partiel thérapeutique

Le service à temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) **est ouvert aux fonctionnaires comme aux agents contractuels de droit public** qui ne peuvent temporairement pas exercer leurs fonctions à temps plein en raison de leur état de santé. Le TPT permet également aux agents fragilisés par la maladie de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec leur état de santé.

Pour en bénéficier, l'agent adresse à la DPAE, sous couvert de son supérieur hiérarchique, une demande de TPT appuyée d'un certificat médical qui précise la quotité et la durée du TPT demandé et ses modalités (exemples : travail par demi-journée tous les matins, absence les jeudis et vendredis après-midi, etc.)

Les périodes de TPT sont accordées par périodes de un à trois mois dans la limite d'une durée totale d'un an au maximum. Les quotités de TPT sont hebdomadaires, et peuvent être de : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %.

L'administration peut faire procéder à examen médical du fonctionnaire à tout moment, y compris lors de la réception de sa demande.

Les périodes de TPT sont assimilées à des périodes de temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation. Par ailleurs, le fonctionnaire en TPT étant rémunéré comme s'il était à temps plein, il cotise intégralement au titre des droits à pension. Les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire bénéficie d'un TPT sont donc comptabilisées comme du temps plein pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.

I.4 Spécificité des fonctions comptables

Pour les agents comptables qui souhaitent exercer à temps partiel, les seules quotités de travail autorisées sont de 80 % ou 90 %.

II. Procédure d'octroi des temps partiels de droit ou sur autorisation

II.1 Présentation des demandes

L'exercice à temps partiel peut être accordé pour une période comprise entre six mois et un an. Néanmoins, pour le bon fonctionnement des établissements et des services, il convient d'inviter les personnels souhaitant travailler à temps partiel d'opter d'emblée pour la durée de l'année scolaire. La reprise à temps plein n'est possible qu'à l'issue de la période accordée. Toutefois, en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle de revenus et de changement de situation familiale, la réintégration à temps plein peut intervenir après potentielle réorganisation du service.

En cas de participation au mouvement des personnels, les demandes de travail à temps partiel seront considérées comme conditionnelles, l'avis du responsable de l'établissement ou du service d'accueil devant être sollicité.

De même, tout personnel changeant de corps après concours ou liste d'aptitude doit renouveler sa demande d'exercice à temps partiel ou sa reprise à temps plein dans son nouveau corps auprès de son supérieur hiérarchique.

II.2 Renouvellement des demandes

L'autorisation d'exercer à temps partiel est renouvelable, à chaque fin de période, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. Au terme de ces trois années, le renouvellement doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de l'agent.

Un point d'attention devra être porté sur les autorisations de travail à temps partiel ayant pris effet au 1^{er} septembre 2023 et dont la tacite reconduction prend fin au 31 août 2026.

II.3 Calendrier

La date limite de retour par la voie hiérarchique des demandes est fixée au **31 janvier 2026**, délai de rigueur, à la DPAE2. **Toute demande incomplète ou sans avis du supérieur hiérarchique ne sera pas prise en compte.**

Les demandes tardives ne seront prises en considération que si elles revêtent un caractère exceptionnel (à justifier).

II.4 Compensation des rompus de temps partiels

Pour les établissements scolaires, services académiques et centres d'information et d'orientation, la récupération ou le maintien des reliquats de temps partiels calculés en quotité sont réalisés par corps au niveau académique, et non par établissement, afin de permettre la constitution de nouveaux supports d'affectation. Cette règle exclut une globalisation au sein d'un établissement des reliquats provenant des supports relevant de corps différents, y compris à l'intérieur d'une même filière : il n'est donc pas possible d'additionner des reliquats de temps partiel d'AAE, de SAENES et d'ADJAENES pour recruter un contractuel.

III. Incidences du temps partiel sur la situation des agents

III.1 Sur la situation administrative

Les agents exerçant à temps partiel demeurent en position d'activité et doivent donc continuer à recevoir toutes les informations utiles de la part de leur établissement, CIO ou service. Leurs droits à congés sont les mêmes qu'un agent à temps plein. Toutefois, leurs congés annuels sont proratisés en fonction de leur quotité de service. En cas de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue, l'agent recouvrant les droits d'un personnel à temps plein. A l'issue du congé, il reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir.

En cas de placement en congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée, de maladie grave, d'accident de service, de maladie professionnelle, l'autorisation d'exercer à temps partiel n'est ni suspendue, ni interrompue. La rémunération perçue par l'agent dans ce cadre est calculée au prorata de la quotité de service choisie. A l'expiration de la période de temps partiel autorisée, l'agent peut demander sa réintégration à temps plein, qui est alors de droit.

III.2 Sur la retraite

Pour la constitution du droit à pension, les services accomplis à temps partiel sont décomptés comme du temps plein mais sont pris en compte, pour la liquidation de la pension sur la base de la quotité de service.

Pour la liquidation de la retraite, seul le temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004 est comptabilisé, à temps plein et à titre gratuit (sans surcotisation), jusqu'à la veille des trois ans de l'enfant, et dans la limite des plafonds figurant dans le tableau ci-dessous.

Réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté	Durée maximale ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension
à 50 %	6 trimestres soit 18 mois
à 60 %	4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours
à 70 %	3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours
à 80 %	2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours

III.3 Sur la rémunération

Les rémunérations des agents à temps partiels (50 %, 60 %, 70 %) sont versées au prorata de la quotité de service. Les quotités de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement à 85,7 % et 91,4 %. Ces pourcentages s'appliquent au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et aux primes et indemnités de toute nature, afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent soit à l'emploi sur lequel il a été nommé.

IV. Surcotisation

L'agent qui exerce à temps partiel sur autorisation a la possibilité de surcotiser, afin que les périodes à temps partiel soient décomptées comme des périodes à temps plein pour le calcul de la pension. Le taux de surcotisation sera plus élevé que la retenue habituelle pour pension civile (de 11,10 % au 1^{er} janvier 2026).

La surcotisation doit faire l'objet d'une demande expresse de l'agent, lors de la demande de temps partiel, à chaque reconduction ou à sa suspension.

Conformément à la réglementation en vigueur, les taux de surcotisation qui viennent se substituer au taux de base de la pension civile (11,10 %) sont les suivants au 1^{er} janvier 2026 :

Quotité du temps de travail	Taux de surcotisation sur traitement à temps plein	Durée de la surcotisation
50 %	23,85 %	2 ans
60 %	21,30 %	2 ans et demi
70 %	18,75 %	3 ans et 4 mois

80 %	16,20 %	5 ans
90 %	13,65 %	10 ans

La surcotisation est limitée à 4 trimestres, soit 360 jours. Elle permet à l'agent d'augmenter sa durée de services de 4 trimestres (ou 360 jours) au maximum pour la retraite, et pour l'ensemble de la carrière.

Exemple : un agent qui travaille à mi-temps ne pourra demander à surcotiser que pendant deux ans. En effet, il surcotisera à hauteur de 50 % pour ainsi constituer 2 trimestres supplémentaires de cotisation par an.

Pour les fonctionnaires en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, la surcotisation est portée à 8 trimestres (soit 720 jours) maximum.

Les services académiques se tiennent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la bonne application des présentes instructions et au respect des délais impartis.

**Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines**

Grégoire Réghioua



Pièce jointe

Annexe 1 : Imprimé de demande de temps partiel

LISTE DES DESTINATAIRES IN FINE :

Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements publics du second degré

Mesdames les directrices de l'EREA et de l'ERPD

Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation

Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Madame la présidente de l'Université de Strasbourg

Monsieur le président de l'Université de Haute Alsace

Monsieur le directeur de l'INSA

Monsieur le directeur de la BNU

Madame la directrice du CROUS

Monsieur le directeur du CANOPE

Madame la directrice du CREPS

Mesdames et Messieurs les chefs de service du Rectorat